

T-1172-73

T-1172-73

The Queen (Plaintiff)

v.

Brink's Canada Limited (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Quebec, October 21;
Ottawa, November 18, 1976.

Crown—Contract—Meaning of the word "package"—Whether "package" includes sealed envelopes—Post Office Act, R.S.C. 1970, c. P-14—Post Office Regulations, s. 3A(5)(d).

ACTION.

COUNSEL:

Jacques Ouellet for plaintiff.
Richard Nadeau for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Allaire, L'Heureux, Gratton & Blain, Montreal, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: In the case at bar the sole question to be determined by the Court is whether the word "package" in a contract entered into between the parties is or is not to be taken to include certain sealed envelopes containing bank notes.

The contract is in English and the portion out of which the dispute arises reads as follows:

... but the Contractor agrees to be liable for the safety of any sum of money, cheques and/or securities received into his possession at any time up to the amount of \$200.00 per package carried.

After considering the various definitions of the word "package", I am of the view that, as it is commonly used and generally understood, the word clearly includes a package of money in an envelope, even where the envelope is only sealed with glue. To constitute a package, the outside envelope does not have to be made of linen, to be linen-lined or composed of any other cloth, nor does it have to be tied with string or stitched.

La Reine (Demanderesse)

c.

^a Brink's Canada Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Addy—Québec, le 21 octobre; Ottawa, le 18 novembre 1976.

^b *Couronne—Contrat—Signification du terme «package»—Le terme «package» comprend-il des enveloppes scellées?—Loi sur les postes, S.R.C. 1970, c. P-14—Règlements sur les postes, art. 3A(5)d.*

ACTION.

c

AVOCATS:

Jacques Ouellet pour la demanderesse.
Richard Nadeau pour la défenderesse.

d

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Allaire, L'Heureux, Gratton & Blain, Montréal, pour la défenderesse.

e

Voici les motifs du jugement rendu en français par

^f LE JUGE ADDY: Dans la présente cause il ne s'agit que de déterminer si le mot «package» dans un contrat intervenu entre les parties comprend ou non certaines enveloppes scellées contenant des billets de banque.

^g Le contrat est rédigé en langue anglaise. La partie du texte sur laquelle porte le litige se lit comme suit:

[TRADUCTION] ... mais l'entrepreneur consent à être responsable, à quelque moment que ce soit, jusqu'à concurrence de ^h \$200 par colis (package) transporté, de la sécurité des sommes d'argent, des chèques et (ou) des valeurs mobilières mis en sa possession.

ⁱ Après avoir considéré les diverses définitions du mot «package», je suis d'avis que d'après l'usage commun et dans son sens usuel le mot comprend bien un paquet d'argent dans une enveloppe, malgré que l'enveloppe ne soit que scellée au moyen de colle. Il n'est pas du tout nécessaire que pour constituer un «package» l'enveloppe extérieure soit composée de toile ou d'autres tissus ou ^j de papier entoilé. Il n'est pas nécessaire non plus

There is nothing in the *Post Office Act*¹, the regulations established pursuant to section 5 of that Act or, more specifically, in section 3A of the Regulations² which might be taken to change the normal meaning of the word. On the contrary, paragraph (d) of subsection (5) of this section clearly seems to indicate that an item may be a package without being tied, since the section stipulates that before a package containing bank notes can be posted it must be tied, after being wrapped or stitched, and then sealed at the points of closing. It is therefore clear that the regulation itself recognizes that the word "package" can include an envelope which is not tied or stitched in this way.

A package inside another one remains nevertheless a package. The fact that these envelopes were transported in linen bags tied with string and sealed, and that these bags were in turn placed inside another sealed mailbag, does not modify their intrinsic character of being themselves packages. Otherwise, the word "package" would refer solely to the mailbag itself. Since the plaintiff hires the services of the defendant solely to transport money, documents or packages of great value and not ordinary mail, it would be ludicrous to conclude that the parties intended to limit the liability of the defendant to \$200 per mailbag.

In accordance with paragraph 8 of the document entitled "Consent", filed at the hearing as Exhibit P-1, the plaintiff shall therefore be entitled to judgment against the defendant for the sum of \$35,099.35. The plaintiff shall also be entitled to costs.

¹ R.S.C. 1970, c. P-14.

² See section 1 of SOR/64-330.

qu'elle soit attachée au moyen d'une ficelle ou qu'elle soit cousue.

Il n'y a rien dans la *Loi sur les postes*¹ ni dans les règlements établis en vertu de l'article 5 de cette Loi ni plus particulièrement dans l'article 3A des règlements² qui pourrait modifier le sens normal du mot. Au contraire, l'alinéa (d) du paragraphe (5) de cet article semble bien indiquer qu'un «package» peut exister sans qu'il ne soit ficelé puisque l'article déclare qu'avant d'être posté il faut qu'un «package», lorsqu'il contient des billets de banque, soit ficelé après avoir été enveloppé ou cousu puis scellé aux points de fermeture. Il est donc clair que le règlement lui-même reconnaît que le mot «package» peut comprendre une enveloppe qui n'est pas ainsi ficelée ou cousue.

Un «package» contenu dans un autre colis ou «package» ne demeure pas moins un «package». Le fait que ces enveloppes étaient transportées dans des sacs en toile fermés à la corde et scellés et que ces sacs étaient à leur tour enfermés dans un autre sac de poste scellé n'enlève pas à ces enveloppes scellées leur caractère intrinsèque de «package». Autrement le mot «package» ne se limiterait qu'au sac de poste lui-même. Puisque la demanderesse n'engage les services de la défenderesse que pour transporter de la monnaie ou des documents ou colis de grande valeur et non le courrier ordinaire, il serait inouï de croire qu'il était de l'intention des parties de restreindre la responsabilité de la défenderesse à \$200 par sac de poste.

Selon le paragraphe 8 du document intitulé «Consentement», déposé à l'audition comme pièce P-1, la demanderesse aura donc droit à jugement contre la défenderesse pour la somme de \$35,099.35. La demanderesse aura également droit aux dépens.

¹ S.R.C. 1970, c. P-14.

² Voir article 1 de DORS/64-330.